

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1117

présenté par
Mme Morel

à l'amendement n° 737 de Mme Guévenoux

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention adresse à la victime un avis l'informant de cette mesure ; si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci d'efficacité de la mesure et de protection de l'élève victime de harcèlement et d'effectivité du contrôle judiciaire à l'égard du mineur mis en cause, ce sous-amendement prévoit que l'interdiction d'accès aux réseaux sociaux soit communiquée à la victime et à son avocat, au besoin.